

SERVICE CHARGES

FRAIS DE SERVICE

Item

100. WORK-FUNCTION STRUCTURE
- continued

3. Service Charge Application - continued

(a) A service charge consisting of one or more basic work functions specified in 2. above, applies for the following: - continued

(10) For rearrangements of the following: (Note)

a. Change of a two or four-party telephone from one main telephone line and/or Business Savings Plan dedicated access line to another and/or Toll-free Service dedicated access line to another.

b. Change of a central-office line, Business Savings Plan dedicated access line, or Toll-free Service dedicated access line from one answering-board terminal to another (maximum charge as specified in 4.(a)(3) applies for each answering-board position).

Note: EXCEPTION: These service charges do not apply for a rearrangement affecting a two or four-party telephone on which other work subject to a service charge is done at the same time by a Company employee.

(11) To add, change or omit a directory listing. One Residence Order Processing charge or Business Administration charge applies for all additions, omissions and changes to the directory listing of each service provided to a customer at each premises and done at the same time.

EXCEPTIONS: The Residence Order Processing charge or Business Administration charge does not apply for changes of listing:

a. When a customer's legal name is changed.

b. When service is taken over by a receiver, executor or party in like capacity, nor to change such listing when the original customer reassumes such responsibility after the end of a receivership.

c. When service is taken over by a member of the previous responsible party's household following the latter's death.

(12) Restoration of each line suspended for violation of regulations without termination of service.

Article

100. TRAVAUX LIÉS À LA STRUCTURE
FONCTIONNELLE - suite

3. Travaux visés par les frais de service - suite

(a) Des frais de service composés d'une ou de plusieurs des catégories indiquées en 2. ci-dessus sont exigibles dans les cas suivants: - suite

(10) Réagencement dans les cas suivants: (Note)

a. Changement de raccordement d'un téléphone à deux ou quatre abonnés d'une ligne principale ou d'une ligne d'accès spécialisée au service programme Économies affaires à une autre ou d'une ligne d'accès spécialisée au service Appel sans frais à une autre.

b. Changement de raccordement d'une ligne réseau, d'une ligne principale de standard d'une ligne d'accès spécialisée au service programme Économies affaires, ou d'une ligne d'accès spécialisée au service Appel sans frais, d'une borne de tableau de réponse à une autre (des frais maximums indiqués en 4.(a)(3) sont exigibles pour chaque position de tableau de réponse).

Note: EXCEPTION: Ces frais de service ne sont pas exigibles dans le cas d'un réagencement touchant un téléphone à deux ou quatre abonnés sur lequel d'autres travaux assujettis à des frais de service sont effectués, à la même occasion, par un employé de la Compagnie.

(11) Ajout, changement ou omission d'une inscription à l'annuaire. Des frais de traitement des commandes pour service de résidence ou frais d'Administration du service d'affaires sont exigibles pour tous les ajouts, changements et omissions d'inscriptions à l'annuaire, apportés en même temps relativement à chaque service fourni à l'abonné dans un même lieu.

EXCEPTIONS: Les frais de traitement des commandes pour service de résidence ou frais d'Administration du service d'affaires ne sont pas exigibles dans le cas d'un changement d'inscription:

a. Lorsque le nom légal d'un abonné est modifié.

b. Lorsque le service est pris en charge par un syndic de faillite, un exécuteur testamentaire ou une partie agissant à titre semblable ou lorsque le premier abonné reprend cette responsabilité après le règlement judiciaire.

c. Lorsque le service est pris en charge par un membre du ménage de l'ancien responsable par suite du décès de ce dernier.

(12) Remise en service de chaque ligne suspendue pour cause d'infraction aux règlements, sans résiliation.

Continued on page 54A.1 / Suite page 54A.1.

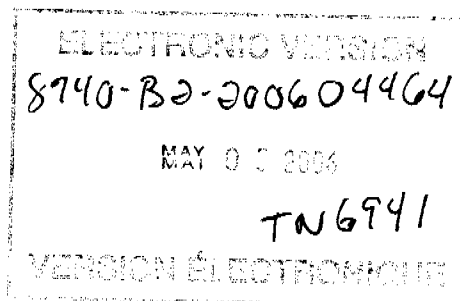
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2006 04 12

Authority: Telecom Order CRTC 2006-96 April 25, 2006.

Effective date/Entrée en vigueur 2006 05 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-96 du 25 avril 2006.



SERVICE CHARGES	N	FRAIS DE SERVICE	N
Item 100. WORK-FUNCTION STRUCTURE - continued		Article 100. TRAVAUX LIÉS À LA STRUCTURE FONCTIONNELLE - suite	
3. Service Charge Application - continued		3. Travaux visés par les frais de service - suite	
(13) During the period from 1 May 2006 to 31 August 2006, the Residential Service Connection charge will be waived for new or moving Bell Canada residential Individual Line service - Item 70 customers who choose to subscribe to the Flex Bundles - Item 2221 or the Flexibility 4 Bundle - Item 2222 for a minimum period of sixty days following the new installation or the move.		(13) Du 1 ^{er} mai 2006 au 31 août 2006, les frais de raccordement du service résidentiel seront annulés pour les abonnés qui demandent un nouveau service de ligne individuelle de résidence ou qui déménagent - article 70, et qui choisissent de s'abonner aux forfaits Flex - article 2221, ou au forfait Flexibilité 4 - article 2222, pour une période minimale de soixante jours à compter de la nouvelle installation ou du déménagement.	
Eligibility Criteria		Critères d'admissibilité	
a. New and moving Bell Canada Individual Line customers in all Rate Bands where suitable facilities exist, including customers who:		a. Les abonnés de Bell Canada qui demandent une nouvelle ligne individuelle ou qui déménagent, dans toute tranche de tarification où les installations appropriées sont offertes, notamment:	
<ul style="list-style-type: none"> - do not have SmartTouch features; 		<ul style="list-style-type: none"> - les abonnés qui ne souscrivent pas aux services Étoiles; 	
<ul style="list-style-type: none"> - subscribe to à la carte SmartTouch features or bundles and who migrate to the Flexibility 4 Bundle or the Flex Bundles; 		<ul style="list-style-type: none"> - les abonnés des services Étoiles à la carte ou des forfaits des services Étoiles qui passent au forfait Flexibilité 4 ou aux forfaits Flex; 	
<ul style="list-style-type: none"> - subscribe to Flexibility 4 Bundle who migrate to the Flex Bundles. 		<ul style="list-style-type: none"> - les abonnés du forfait Flexibilité 4 sont admissibles à la promotion seulement s'ils choisissent de passer à l'un des forfaits Flex. 	
b. Customers must subscribe to the Flex Bundles or the Flexibility 4 Bundle for a minimum of 60 days following the move or new installation date of the order.		b. Les abonnés doivent souscrire aux forfaits Flex ou au forfait Flexibilité 4 pour une période minimale de 60 jours à compter de la date du déménagement ou de la nouvelle installation indiquée sur la commande.	
c. Customers who cancel/disconnect their service within 60 days forfeit the Service Connection charge waiver.		c. Les clients qui annulent/débranchent leur service pendant la période de 60 jours perdent l'annulation des frais de raccordement du service résidentiel.	
d. Flex Bundles subscribers are not eligible.		d. Les abonnés des forfaits Flex ne sont pas admissibles.	
e. The Residential Service Connection charge waiver promotion cannot be combined with any other Work-Function Structure-Residential Service Connection charge waiver.		e. La promotion d'annulation des frais de raccordement du service résidentiel ne peut être combinée à aucune autre annulation de frais de raccordement d'un service résidentiel (travaux liés à la structure fonctionnelle).	

Continued on page 54.B / Suite page 54.B.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.